

RÈGLEMENT N° 2023-09

**RÈGLEMENT N° 2023-09 CONCERNANT LES CAMPEURS ET VISITEURS
DE LA STATION TOURISTIQUE BAIE-DES-SABLES**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné, et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 avril 2023, sous la minute n° 23-152.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Campeur : Toute personne ou groupe de personnes qui loue un terrain situé à la Station touristique, et ce, qu'importe la durée du séjour.

Groupe campeur : Un groupe campeur est composé d'un maximum de 2 adultes et de leurs enfants âgés de 17 ans et moins.

Station : Station touristique Baie-des-Sables

Terrain : Un terrain est l'emplacement loué par le groupe campeur.

Équipement récréatif : Inclut roulotte, tente-roulotte, tente, campeur, caravane à sellette, habitation motorisée et tous autres véhicules ou équipements similaires.

CAMPEURS ET VISITEURS

2. Il est interdit d'aménager ou d'installer ou permettre que soit aménagé ou installé plus d'un équipement récréatif sur un même terrain, sans en avoir obtenu l'approbation au préalable.
3. Il est interdit d'avoir plus de quatre visiteurs sur un même terrain, sauf lors d'événements spéciaux autorisés par la Ville.
4. Il est interdit de permettre ou d'accepter qu'un visiteur se trouve sur le terrain sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville et avoir acquitté le tarif applicable au préalable.
5. Il est interdit de permettre à un visiteur de se trouver sur les lieux après 22h.

UTILISATION DES LIEUX

6. Il est interdit d'aménager, de construire ou d'installer ou permettre que soit aménagées, construites ou installées sur un site saisonnier des installations permanentes, sans en avoir obtenu l'approbation au préalable.
7. Il est interdit d'installer ou permettre que soit installés des équipements récréatifs à un autre endroit que l'allée prévue à cet effet, sans en avoir obtenu l'approbation au préalable.
8. Il est interdit d'installer son équipement récréatif à plus de 24 pouces à partir du sol.
9. Il est interdit d'installer un équipement artisanal.
10. Il est interdit d'installer ou permettre que soit installé tout éclairage d'une puissance supérieure à 60 watts à l'extérieur de l'équipement récréatif. Toute installation lumineuse permanente doit être approuvée par le locateur.

REMISE, APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET SANITAIRES

11. Il est interdit d'installer plus d'une remise sur le site.
12. Il est interdit d'installer une remise d'une superficie de plus de 80 p², d'une hauteur de plus de 6 pieds pour les murs et d'une hauteur de plus de 8 pieds pour le toit.
13. Il est interdit de placer tout appareil électroménager de façon à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur de l'équipement récréatif.
14. Il est interdit d'ajouter des appareils sanitaires à l'extérieur de l'équipement récréatif.

PATIO, PLATE-FORME ET CUISINETTE

15. Il est interdit d'aménager un patio, une plate-forme ou une cuisinette d'une largeur de plus de 12 pieds et d'une longueur supérieure à celle de l'habitacle de l'équipement récréatif.
16. Il est interdit d'aménager un patio d'une hauteur de plus de 24 pouces à partir du sol.
17. Il est interdit d'aménager des murs dont la hauteur est supérieure à ceux de l'équipement récréatif.
18. Il est interdit d'aménager un toit dont la hauteur excède 8 pouces celui de l'équipement récréatif.
19. Il est interdit d'installer une ou des clôtures.

QUAIS ET EMBARCATIONS NAUTIQUES

20. Il est interdit d'amarrer ou d'installer des embarcations nautiques ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.
21. Il est interdit d'installer ou de permettre que soit installée une bouée de mouillage ou tout dispositif d'amarrage devant les terrains de la Station.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

22. Il est interdit de stationner ou permettre le stationnement de plus de deux automobiles sur un même terrain.
23. Il est interdit de stationner le long des allées de circulation sur l'ensemble du terrain, sur tout terrain de camping vacant ainsi qu'à l'entrée du camping via la rue Baie-des-Sables, sauf si le stationnement y est expressément prévu.
24. Il est interdit à tout véhicule, motorisé ou non, de rouler à une vitesse supérieure à celle indiquée sur le site de la Station.

COMPORTEMENTS INTERDITS

25. Il est interdit de commettre une action indécente, dangereuse ou offensante sur le site de la Station.
26. Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou permettre ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des campeurs. Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.
27. Il est interdit d'utiliser de façon bruyante un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité de la Station.
28. Il est interdit à toute personne de servir, de transporter ou d'avoir en sa possession un contenant de verre sur la plage ou hors des sites de camping.
29. Il est interdit de pêcher à partir des quais sauf lors d'un événement autorisé par la Ville.
30. Il est interdit de se baigner à l'extérieur de la zone de baignade.
31. Il est interdit d'utiliser tout dispositif de cuisson sur la plage.
32. Il est interdit de peindre ou de recouvrir de façon permanente une table de pique-nique ni de la déplacer hors du site.
33. Il est interdit d'utiliser des frondes, des fusils à air, des feux d'artifice, des drones, des explosifs ou tout autre objet jugé dangereux.

34. Il est interdit d'accrocher ou de fixer ou permettre que soit accroché ou fixé aux arbres tout dispositif de façon permanente.
35. Il est interdit d'arroser ou de faire arroser le site par un exterminateur ou d'y étendre tout produit chimique sans l'autorisation de la Ville.
36. Il est interdit de jeter ou de déposer des cendres, papier, déchets, immondices, ordures, feuilles mortes, détritiques, contenants vides, tout objet contenant du métal ou de verre ou toute autre matière semblable dans les allées de circulation, sur tout terrain vacant ou non, places publiques ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.
37. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans ou près du lac.
38. Il est interdit d'utiliser tous produits de nettoyage et d'entretien dans ou près du lac.

ACTIVITÉS, PUBLICITÉS ET ÉVÉNEMENTS

39. Il est interdit, pour tout campeur ou groupe de campeurs, d'organiser, de promouvoir ou de réaliser ou permettre que soit organisée, promue ou réalisée toute activité lucrative et/ou récréative et de vendre ou servir ou permettre que soit vendues ou servies des boissons alcoolisées lors de ces événements, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement de la Ville.
40. Il est interdit d'offrir un service à usage commercial, que ce soit au profit d'un individu, d'un groupe ou d'une association, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville. Toute demande doit être transmise par écrit à la Ville, et ce, au moins trois semaines avant l'événement.
41. Il est interdit d'installer ou permettre que soit installé à tout endroit dans la Station, tout document ou affichage, sans en avoir obtenu l'approbation au préalable.

ARBRES ET BOIS DE CHAUFFAGE

42. Il est interdit de récupérer ou permettre que soit récupéré du bois mort sur le site de la Station.
43. Il est interdit d'entreposer le bois de chauffage à l'extérieur de l'abri ou des délimitations prévues à cet effet, lequel abri ou délimitations ne peut excéder les dimensions suivantes 16" X 48" X 96".
44. Il est interdit de couper, d'émonder, d'écorcer, de planter des clous ou d'endommager ou de permettre que soit coupé, émondé, écorcé, planté des clous ou endommager de quelque façon que ce soit les arbres de la Station.

BOISSONS ALCOOLISÉES

45. La consommation de boissons alcoolisées est permise dans le camping, sur la plage et à la base plein air de la Station.
46. Dans les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est permise, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant de verre.
47. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse ailleurs que sur le terrain dont il est locataire ou membre du groupe-campeur ou visiteur d'un locataire. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

RÈGLE DE PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

48. Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :
 - 1) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
 - 2) En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement applicable sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, le présent règlement prévaut ;
 - 3) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

AMENDES

49. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
50. Le Service récréatif, de la culture et de la vie active est chargé de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 16^e jour du mois de mai 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse